



PIECE N°2



## SIGNIFICATION DU JUGEMENT AVEC COMMANDEMENT DE S'Y CONFORMER

L'an deux mil quinze

Et le *neuf (09) mars*

à 09 heures 42 min

A la requête de :

**Madame Honorine BAH FELIHO**, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée au carré 30 bis à Cotonou, élisant domicile audit lieu ;

**Madame Nina FELIHO**, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée au Carré 3058, Allé du Cèdre 94450 LIMEIL BREVANNES France, élisant domicile audit lieu ;

**Madame Lise FELIHO**, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée au Carré 30 bis à Cotonou, élisant domicile audit lieu ;

**Monsieur Albin FELIHO**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Carré 30 bis à Cotonou, élisant domicile audit lieu ;

**Monsieur Florentin-Lin FELIHO**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au 26 bis, boulevard Docteur Cathelin 91 160 Longjumeau en France ;

Tous assistés de **Maître Victorien O. FADE**, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, demeurant et domicilié au lot 122, immeuble abritant l'agence BOA Sodjéatinmè Akpakpa, 2<sup>ème</sup> étage, 09 BP 384 Cotonou, Tél. : 21 33 68 48 / 21 03 51 45 / 90 98 96 66 / 95 5 55 17, E-mail : cabvof@yahoo.fr, au cabinet duquel domicile est élu en tant que de besoin

Nous, Octave Brice TOPANOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou, inscrit au tableau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice du Bénin sous le numéro 16, y demeurant et domicilié au lot 1277 Houéyiho, Rue derrière la Pharmacie Houéyiho, Immeuble Arab Contractors, 01 BP 699 Cotonou, Tél. : 21 15 14 78 / 21 30 87 22, E-mail : etudetopanou@yahoo.fr, soussigné :

Avons signifié, remis et laissé à :

**Monsieur Gilles Sixte FELIHO**, Gérant de société, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à 60, Rue Gustave EIFFEL 94000 CRETEIL en France, où étant en ses bureaux et parlant à :

Mention : Le requis étant à l'extérieur, conformément à l'article 64 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative, Sociale et des Comptes, nous nous sommes transportés au Secrétariat du Parquet du

Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou où copie du présent a été signifiée.

Une autre copie lui sera envoyée par lettre recommandée dans les vingt heures (24) heures, à compter de la présente signification avec accusé de réception.

Madame Jocelime SIMBIA, de Secrétariat Administratif du Procureur de la République près le Tribunal de Cotonou qui a reçu tant copies de ce présent que du jugement porté et telle l'original,

Copie certifiée conforme du jugement n°114/14/3<sup>ème</sup> CH-EP rendu par le Président de la 3<sup>ème</sup> Chambre (Etat des Personnes) du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, le 31 Octobre 2014 et dont le dispositif se présente comme suit :

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile état des personnes, après débats en chambre du conseil et en premier ressort ;

-Déclare l'héritier Gilles Sixte FELIHO recevable en son action ;

-Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée ;

-Constate que Gilles Sixte FELIHO a exécuté les dispositions testamentaires de manière volontaire ;

Le déclare, en conséquence, irrecevable en sa demande de nullité du testament olographe en date du 19 Juillet 2009 de feu Jean Florentin FELIHO ;

Dit que tous les successibles sont propriétaires des biens qui leur ont été attribués dans le testament olographe ;

Dit que dame Honorine Bilomahoussi BAH FELIHO poursuivra le recouvrement des avoirs bancaires ainsi que des loyers échus et à échoir pour le compte de la succession de feu Jean Florentin FELIHO en qualité de gérante de la succession ;

Dit qu'elle devra en rendre compte à la succession de feu Jean Florentin FELIHO, chaque trimestre ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision sur minute ;

Délai d'appel : 01 mois

Lui déclarant que cette signification lui est faite conformément à la loi et aux fins de s'y conformer ;

*Lui déclarant en outre que pour compter de la présente signification de jugement, il dispose d'un délai d'un (01) mois pour relever appel*

**Sous toutes réserves**

A ce qu'il n'en ignore ;

Et nous lui avons étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé tant copies de la grosse du jugement précitée que du présent exploit dont le coût est de : *42.800 francs*

Employé pour les copies : une feuille de timbre à 1200 francs

